

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 12 juillet 2018**

**Dossier : CMQ-66606**

**Juge administratif : Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : Yvan Paquet, conseiller municipal  
Municipalité de Villeroy**

---

**ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE  
DÉCISION SUR ADMISSIONS DE CULPABILITÉ  
ET RECOMMANDATION CONJOINTE DE SANCTION**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie le 6 février 2018, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (la Loi), d'une demande d'enquête concernant Yvan Paquet, conseiller municipal de la Municipalité de Villeroy.

[2] L'audience est fixée du 19 au 22 juin 2018, à Québec.

[3] Le 15 juin 2018, un exposé de faits conjoint est déposé au dossier.

[4] Le 19 juin, l'élu, par l'entremise de son procureur, dépose un plaidoyer partiel de culpabilité à l'égard des manquements amendés le 12 juin 2018.

[5] Le 20 juin, la procureure indépendante de la Commission réamende les manquements et dépose un exposé de faits amendé.

[6] La même journée, l'élu dépose un nouveau plaidoyer partiel de culpabilité et les procureurs, une recommandation conjointe de sanction.

[7] Une audience a lieu le 21 juin, pour entendre les observations des procureurs.

[8] À cette occasion, la procureure indépendante demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de non-publication<sup>2</sup> pour une pièce déposée au soutien de la recommandation commune<sup>3</sup>.

### LES MANQUEMENTS

[9] Au total, huit manquements sont invoqués contre l'élu à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Villeroy*<sup>4</sup>.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Séance tenante, la Commission accueille cette demande et rend une décision consignée dans un procès-verbal : le numéro d'assurance sociale est rayé dans la pièce E-44.

3. Pièce E-44, État de la rémunération payée en 2015 et 2016.

4. Pièce E-2, Règlement 14-CM-154, adopté le 1<sup>er</sup> avril 2014 et entré en vigueur le 8 avril 2014.

[10] Les manquements réamendés le 20 juin 2018 se libellent comme suit :

« [...]

Travaux au bâtiment de la garderie

1. Entre le 3 février 2016 et le 2 avril 2015<sup>5</sup>, il a un intérêt dans le contrat conclu entre la Municipalité et l'entreprise Béton Laurier inc. pour régler les problèmes d'humidité à la garderie, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;
2. Les ou vers les 8 mars 2016 et 3 mai 2016, au moment où le conseil doit prendre en considération la question des travaux pour régler les problèmes d'humidité à la garderie, contrevenant ainsi à l'article 5.3.7 du Code, lorsque :
  - a. il omet de déclarer la nature de son intérêt pécuniaire particulier;
  - b. il participe aux discussions et aux délibérations;
  - c. il vote;
3. Entre le 20 novembre 2015 et le 3 mai 2016, il favorise ses intérêts personnels relativement aux travaux pour régler les problèmes d'humidité à la garderie, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code;
4. Entre le 20 novembre 2015 et le 3 mai 2016, il favorise abusivement les intérêts de l'entreprise Béton Laurier inc. relativement aux travaux pour régler les problèmes d'humidité à la garderie, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code;

Travaux au réservoir d'eau potable

5. Entre le 3 février 2016 et le 2 avril 2016, il a un intérêt dans le contrat conclu entre la Municipalité et l'entreprise Béton Laurier inc. pour les travaux au réservoir d'eau potable, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;
6. Les ou vers les 8 mars 2016 et 3 mai 2016, au moment où le conseil doit prendre en considération la question des travaux au réservoir d'eau potable, contrevenant ainsi à l'article 5.3.7 du Code, lorsque :
  - a. il omet de déclarer la nature de son intérêt pécuniaire particulier;
  - b. il participe aux discussions et aux délibérations;
  - c. il vote;
7. Entre le 2 juin 2015 et le 3 mai 2016, il favorise ses intérêts personnels relativement aux travaux dans le réservoir d'eau potable, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code;
8. Entre le 2 juin 2015 et le 3 mai 2016, il favorise abusivement les intérêts de l'entreprise Béton Laurier inc. relativement aux travaux dans le réservoir d'eau potable, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code. »

---

5. À noter qu'il y a une erreur de date; on devrait plutôt lire le 2 avril 2016 (tel le manquement n° 5).

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[11] Monsieur Paquet reconnaît sa culpabilité aux manquements 3 et 7 des manquements réamendés. Ainsi, il admet ce qui suit :

« Manquement # 3 :

Entre le 20 novembre 2015 et le 3 mai 2016, il favorise ses intérêts personnels relativement aux travaux pour régler les problèmes d'humidité à la garderie, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code;

Manquement # 7 :

Entre le 2 juin 2015 et le 3 mai 2016, il favorise ses intérêts personnels relativement aux travaux dans le réservoir d'eau potable, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du Code. »

## CONTEXTE FACTUEL

[12] Les faits contenus à l'exposé conjoint amendé du 20 juin permettent de bien circonscrire le contexte dans lequel les manquements sont intervenus.

[13] Deux bâtiments municipaux, le réservoir d'aqueduc et la garderie, présentent des problèmes de fonctionnement; la participation de l'élu à la résolution de ces problèmes est au cœur des manquements.

[14] Monsieur Yvan Paquet est un charpentier-menuisier à l'emploi de Béton Laurier Inc.

[15] Vu ses compétences en construction, les bâtiments municipaux relèvent de sa responsabilité au sein du conseil municipal.

[16] C'est pourquoi le 11 mai 2015, la Municipalité adopte la résolution numéro 15-05-76, à l'égard du réservoir :

« AQUEDUCS DE LA MUNICIPALITÉ – SOUMMISSION BÉTON

Il est proposé par (...)

**D'AUTORISER** monsieur le conseiller Yvan Paquet à prendre les informations nécessaires dans le but d'effectuer des travaux de coulage de béton dans le fond du réservoir de l'aqueduc de la Municipalité. »<sup>6</sup>

---

6. Pièce E-11, procès-verbal du 11 mai 2015.

[17] Puis, le 2 juin 2015, la résolution 15-06-92 est adoptée, cette fois-ci à l'égard des travaux à la garderie :

« Il est proposé par (...)

**D'AUTORISER** monsieur Yvan Paquet, conseiller, de se charger de résoudre le dossier du problème d'humidité excessive au sous-sol de la garderie en collaboration avec la directrice générale, Madame Sylvie Côté;

**D'AUTORISER QU'**une vérification soit faite auprès de techno sinistre afin de vérifier les vidéos qu'ils ont fait (*sic*);

**QU'**un budget de 1 000 \$ plus taxes est autorisé pour subvenir à ces investigations »<sup>7</sup>

[18] S'ensuivra une série d'actes posés par l'élu, pour donner suite à ces deux mandats.

### **Travaux à la garderie**

[19] Des travaux sont amorcés par l'entrepreneur Techno Sinistre en août 2015<sup>8</sup> à l'extérieur du bâtiment, puis arrêtés en septembre de la même année par l'inspecteur municipal, les jugeant non conformes à ce qui était convenu.

[20] Cet entrepreneur dépose une nouvelle soumission, cette fois-ci pour des travaux intérieurs, et puis Béton Laurier, à la demande d'Yvan Paquet, dépose également une soumission le 20 novembre 2015<sup>9</sup>.

[21] Jugeant la soumission de Béton Laurier (76 816,52 \$) trop élevée, la Municipalité ne la retient pas.

[22] Le 30 novembre 2015, Vallières Asphalte dépose une soumission<sup>10</sup>.

[23] Monsieur Paquet exprime alors des doutes sur l'efficacité de la solution proposée par cet entrepreneur, qui ne corrigera pas, selon lui, les problèmes d'humidité.

---

7. Pièce E-15, procès-verbal du 22 juin 2015.

8. Pièce E-16, procès-verbal du 11 août 2015, résolution numéro 15-08-138, autorisant des dépenses pour la réparation des drains défectueux.

9. Pièce E-20.

10. Pièce E-21.

[24] Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Municipalité accorde un contrat à Béton Laurier (résolution 15-12-201), selon un tarif horaire :

« TRAVAUX À LA GARDERIE

**ATTENDU QUE** les travaux à la garderie afin de régler les problèmes d'humidité excessive sont urgents;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été estimés à moins de 25 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par (...)

D'engager Béton Laurier inc. à faire les travaux au tarif horaire, tel que défini dans la soumission datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

D'approuver l'estimation du prix de ces travaux tel que transmis au Maire par la Directrice générale en date du 30 novembre 2015 »<sup>11</sup>

[25] Lors de l'adoption de cette résolution, monsieur Yvan Paquet ne déclare aucun intérêt, participe aux délibérations et vote.

[26] Le 4 décembre 2015, Béton Laurier envoie à la Municipalité une soumission<sup>12</sup> au montant de 38 690 \$ avant taxes.

[27] Le 7 décembre 2015, cette compagnie dépose une autre soumission au montant de 24 190 \$ avant taxes.

[28] Le 29 janvier 2016, un ingénieur identifie les travaux requis et prépare un devis.

[29] Techno Sinistre dépose une autre soumission le 1<sup>er</sup> février 2016<sup>13</sup>, sans connaître le devis.

[30] Puis finalement, le 3 février 2016, Béton Laurier révisé le prix de sa dernière soumission du 7 décembre<sup>14</sup>, pour le fixer à 25 520 \$ avant taxes.

[31] C'est à partir de ce moment que la participation de monsieur Paquet aux travaux se confirme, selon les procureurs, puisque son employeur obtient le contrat.

---

11. Pièce E-23, procès-verbal du 1<sup>er</sup> décembre 2015. À noter que la soumission de Béton Laurier n'a pas été retracée à la Municipalité ni chez Béton Laurier.

12. Pièce E-24.

13. Pièce E-27.

14. Pièce E-28.

[32] Le conseil municipal ne voulant pas dépasser le seuil de 25 000 \$ pour le contrat octroyé à Béton Laurier, le partage, le 8 mars 2016, dans deux résolutions.

[33] D'abord, dans la résolution 16-03-74, le conseil décide ceci :

« SOUMISSION TRAVAUX GARDERIE – DRAINAGE INTÉRIEUR

Il est proposé par (...)

**D'ENTÉRINER** l'acceptation de la soumission de Béton Laurier inc. au montant de 22 000 \$ plus taxes pour effectuer les travaux de drainage intérieur afin de régler le problème d'humidité excessive dans le sous-sol de la garderie.

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant que la Municipalité dispose des crédits suffisants aux fins desquels la dépense est projetée. »<sup>15</sup>

[34] Puis, dans la résolution 16-03-75, le conseil municipal dit ceci :

« SOUMISSION TRAVAUX RÉSERVOIR DE L'AQUEDUC

Il est proposé par (...)

**D'ACCEPTER** la soumission de Béton Laurier inc. au montant de 14 165,42 \$ plus taxes pour effectuer les travaux sur la dalle au réservoir de l'aqueduc.

**QUE** la présente résolution modifie uniquement le montant indiqué dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de la résolution numéro 15-06-104;

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat de la directrice générale (...) »<sup>16</sup>

[35] Il est à noter qu'une vérification du MAMOT a été effectuée sur cet octroi de contrat<sup>17</sup>.

[36] Monsieur Paquet ne déclare aucun intérêt et participe au vote lors de l'adoption de la résolution 16-03-74.

[37] Les travaux se déroulent du 6 au 19 mars 2016; Yvan Paquet y participe et est rémunéré par Béton Laurier.

---

15. Pièce E-31, procès-verbal du 8 mars 2016.

16. *Ibid* note 14.

17. La procureure n'avait pas le rapport en main lors de l'audience et n'a donc pu informer la Commission des conclusions.

[38] Le 3 mai 2016, la Municipalité adopte la résolution 16-05-52 pour payer des travaux supplémentaires à Béton Laurier :

« TRAVAUX EN SURPLUS DE LA GARDERIE

**CONSIDÉRANT** la résolution 15-12-201 dans laquelle Béton Laurier a été engagé afin de procéder aux travaux urgents pour régler le problème d'humidité excessive à la garderie;

**CONSIDÉRANT QUE** Béton Laurier a soumis une facturation incluant des travaux en surplus;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par (...)

**D'AUTORISER** le paiement des travaux en surplus de Béton Laurier au montant de 1 126,00 \$, plus taxes;

**D'AUTORISER** également de déboursier les frais de nettoyage d'un drain demandé par Béton Laurier et effectué par Lavage Haute-Pression enr. au montant de 165,00 \$ plus taxes.

Ces travaux font l'objet d'un certificat (...) »<sup>18</sup>

[39] Monsieur Paquet ne déclare aucun intérêt, participe aux délibérations et vote sur cette résolution.

[40] Par ailleurs, il admet qu'il a participé à des discussions avec la directrice générale, le maire et le conseil municipal à différents moments pour les travaux à exécuter; toutefois, les dates ne peuvent être précisées.

### **Réservoir d'aqueduc**

[41] Après l'adoption le 11 mai 2015 de la résolution mandant Yvan Paquet pour prendre des informations pour les travaux au réservoir (paragraphe 16), Béton Laurier dépose le 19 mai une soumission de 4 404,02 \$ avant taxes à la suite des démarches d'Yvan Paquet<sup>19</sup>.

[42] Le 2 juin 2015, le conseil municipal adopte la résolution 15-06-101 pour accorder un contrat à Béton Laurier :

---

18. Pièce E-35, procès-verbal du 3 mai 2016.

19. Pièce E-12.



**« SOUMISSION POUR BÉTON**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur le conseiller Yvan Paquet a pris les informations nécessaires dans le but d'effectuer des travaux de coulage de béton dans le fond du réservoir de l'aqueduc de la municipalité tel que prévu dans la résolution numéro 15-05-76;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par (...)

**D'ACCEPTER** la soumission de Béton Laurier inc. au montant de 4 404,02 \$ taxes incluses.

**D'AUTORISER QUE** les travaux de coulage de béton dans le fond du réservoir de l'aqueduc de la municipalité soient effectués »<sup>20</sup>

[43] Monsieur Paquet ne déclare aucun intérêt, participe aux délibérations et vote sur cette résolution.

[44] Par la suite, Béton Laurier transmet une autre soumission au montant de 14 165,42 \$, avant taxes, et ce, avant la séance du 8 mars 2016<sup>21</sup>.

[45] À la séance du 8 mars, le conseil adopte la résolution numéro 13-03-75 :

**« SOUMISSION TRAVAUX RÉSERVOIR DE L'AQUEDUC**

Il est proposé par (...)

**D'ACCEPTER** la soumission de Béton Laurier inc. au montant de 14 165,42 \$ plus taxes pour effectuer les travaux sur la dalle au réservoir de l'aqueduc.

**QUE** la présente résolution modifie uniquement le montant indiqué dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de la résolution numéro 15-06-104;

**QUE** cette dépense fait l'objet d'un certificat (...) »<sup>22</sup>

[46] Il s'agit en fait d'un transfert d'une partie du coût des travaux de la garderie au contrat du réservoir<sup>23</sup>.

[47] Encore une fois, monsieur Paquet ne déclare aucun intérêt, participe aux délibérations et vote.

[48] Yvan Paquet participe par la suite, en tant que charpentier-menuisier, aux travaux réalisés par Béton Laurier le 2 avril 2016.

---

20. Pièce E-15, procès-verbal du 2 juin 2015.

21. Pièce E-14.

22. Pièce E-31, procès-verbal du 8 mars 2016.

23. Voir le paragraphe 34 de la décision.

## **L'ANALYSE**

[49] Considérant que l'élu admet sa culpabilité pour les manquements 3 et 7, la procureure indépendante demande un arrêt conditionnel des procédures pour les autres manquements.

[50] Puis, à l'égard des manquements 3 et 7, les procureurs demandent à la Commission d'accepter la recommandation commune de sanction.

[51] La Commission devra donc répondre aux deux questions suivantes en litige :

1. Y a-t-il lieu d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures pour les manquements ne faisant pas l'objet d'une admission de culpabilité?
2. La sanction commune suggérée déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

[52] Voici d'abord les articles du Code d'éthique qui sont pertinents à l'analyse :

### **« 5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

[...]

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature de générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

[...] »

### **Arrêt conditionnel des procédures**

[53] La procureure demande d'abord l'arrêt conditionnel des procédures pour les manquements 1 et 5, allant à l'encontre de l'article 5.3.6 du Code.

[54] Cet article crée une infraction pour le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans un contrat; elle serait incluse dans l'infraction générale de conflit d'intérêts de l'article 5.3.1, pour laquelle monsieur Paquet plaide coupable.

[55] La procureure demande également l'arrêt conditionnel des procédures pour les manquements 2 et 6, régis par l'article 5.3.7 du Code.

[56] Cet article crée une infraction pour l'absence de divulgation d'un intérêt pécuniaire particulier, la participation aux délibérations et le vote.

[57] La procureure soutient que cette infraction est également incluse dans l'infraction générale de conflit d'intérêts de l'article 5.3.1, pour laquelle monsieur Paquet plaide coupable.

[58] Finalement, elle demande l'arrêt conditionnel des procédures pour les manquements 4 et 8, soit le favoritisme abusif à l'égard d'un tiers, régi par l'article 5.3.1 du Code.

[59] Selon elle, le plaidoyer de culpabilité de monsieur Paquet sur les conflits d'intérêts personnels englobe le favoritisme abusif envers Béton Laurier, considérant les faits particuliers de cette affaire; autrement la même action de l'élu entraînerait les deux infractions créées par l'article 5.3.1 du Code.

[60] La Commission est d'avis qu'un arrêt conditionnel des procédures peut être déclaré lorsqu'un plaidoyer de culpabilité englobe des infractions qui sont incluses, comme le sont les manquements 1, 2, 5 et 6<sup>24</sup>.

[61] En ce qui concerne les manquements 4 et 8 (favoritisme abusif d'un tiers), il ne s'agit pas là d'infractions incluses.

---

24. Gélinas, CMQ-66500, 30 mai 2018 (paragraphe 28 à 30).

[62] La demande est plutôt basée sur le principe qu'un élu ne peut être puni deux fois pour un même geste, qui peut conduire à deux infractions distinctes. C'est donc le principe de l'interdiction des condamnations multiples qui trouve ici application<sup>25</sup>.

[63] La Commission est d'avis, dans les circonstances particulières de ce dossier, que les fins de la justice sont bien servies par le plaidoyer de culpabilité sur les manquements 3 et 7 sur les conflits d'intérêts personnels et qu'il peut en conséquence être décrété un arrêt des procédures qui met fin à l'enquête pour les autres manquements.

### **Recommandation commune de sanction**

[64] La recommandation commune de sanction est ainsi formulée :

« Considérant les facteurs aggravants<sup>26</sup> et atténuants<sup>27</sup>, nous recommandons à la Commission d'imposer<sup>28</sup> à monsieur Paquet :

- Le remboursement du profit tiré en contravention de l'article 5.3.1, soit 533,37 \$;
- Le remboursement du salaire reçu à titre de conseiller municipal pour les 67 journées où un manquement est commis, soit 461,20 \$;
- Remboursement total de 994,67 \$. »

[65] À l'égard du profit tiré, un calcul est effectué par les procureurs pour en déterminer la quantité.

[66] Il s'agit en fait de la différence entre le salaire net reçu de Béton Laurier pour la participation de monsieur Paquet aux travaux et la prestation d'assurance-emploi nette qu'il aurait reçue s'il n'avait pas exécuté les travaux.

[67] Ainsi, le profit tiré pour les travaux au réservoir pour la journée du 2 avril 2016 est de 156,39 \$ sans déduction de l'assurance-emploi, puisqu'il n'y aurait pas eu droit<sup>29</sup>.

---

25. *R. c. Kienapple* [1975] 1 R.C.S. 729.

26. Les facteurs aggravants indiqués aux documents sont les suivants : nature du manquement, gravité objective et subjective, période sur laquelle les infractions se sont commises et pendant laquelle l'élu est en situation d'infraction en continu, absence de précautions et réprobation publique du comportement.

27. Au titre des facteurs atténuants, il s'agit des premiers manquements depuis son élection en 2005; a plaidé coupable évitant un procès de quatre jours; a suivi à nouveau la formation de la FMQ sur les rôles et responsabilités des élus en 2018; n'avait pas de mauvaises intentions et souhaitait rendre service à la Municipalité.

28. Lors de l'audience, la procureure substitue au mot « imposer » les mots « accepter la recommandation commune de sanction », avec l'accord du procureur de l'élu.

29. Pièce D-3 (Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi pour l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 – chapitre II – 2. Prestations régulières d'assurance-emploi - Gouvernement du Canada).

[68] Toutefois, en ce qui concerne les travaux effectués pour les semaines du 6 au 12 mars et du 13 au 19 mars 2016, comme il aurait eu droit à une prestation d'assurance-emploi s'il n'avait pas travaillé chez Béton Laurier, elle est déduite de chacune des semaines de travail, laissant un solde de 220,42 \$ pour la semaine du 6 mars et de 156,56 \$ pour la semaine du 13 mars.

[69] Ainsi, le profit total réalisé par monsieur Paquet en contravention de l'article 5.3.1 est de 533,37 \$.

[70] Pour ce qui concerne la période pour le remboursement du salaire à titre de conseiller municipal, les procureurs soumettent que la participation aux chantiers de la Municipalité s'est précisée le 3 février 2016 pour les deux contrats et se termine au dernier jour où il a travaillé sur l'un d'eux, soit le 2 avril 2016, pour un total de 59 jours.

[71] À cela s'ajoute 8 jours antérieurs à cette période et l'un postérieur, pour lesquels monsieur Paquet reconnaît avoir été en conflit d'intérêts, tel qu'il appert de la recommandation commune<sup>30</sup> :

- 2 juin 2015 (vote sur la résolution numéro 2015-06-92 - travaux de construction de la garderie);
- 20 novembre 2015 (soumission de Béton Laurier);
- 30 novembre 2015 (déclaration que la soumission de Vallières Asphalte semble incorrecte);
- 1<sup>er</sup> décembre 2015 (vote sur la résolution numéro 15-12-201 - travaux à la garderie);
- 4 décembre 2015 (soumission de Béton Laurier);
- 7 décembre 2015 (soumission de Béton Laurier);
- 14 décembre 2015 (vote sur la résolution numéro 15-12-219 - travaux à la garderie)<sup>31</sup>;
- 18 décembre 2015 (soumission de Béton Laurier).
- 3 mai 2016 (vote sur la résolution numéro 16-05-52 - travaux à la garderie).

---

30. Les notes entre parenthèses suivant les dates proviennent des précisions de la procureure indépendante lors des plaidoiries.

31. La recommandation conjointe de sanction indique le 14 décembre 2015; or le procès-verbal est du 15 décembre.

[72] Le salaire reçu à titre de conseiller pour la durée totale des manquements, selon le calcul proposé par les procureurs et auquel souscrit la Commission, est de 461,20 \$<sup>32</sup>.

[73] La Commission doit maintenant évaluer si cette recommandation est conforme à l'intérêt public.

[74] Au titre des sanctions possibles en vertu de l'article 31 de la Loi, seules les sanctions suivantes peuvent trouver application :

- la réprimande;
- la remise de tout profit tiré en contravention du Code;
- le remboursement de la rémunération pour la période qu'a duré le manquement.

[75] La suspension d'un élu, prévue à l'article 31, n'est pas une issue possible dans le cas présent, puisque le mandat au cours duquel les infractions ont été commises est terminé, et ce, même si monsieur Paquet a été réélu<sup>33</sup>.

[76] Les procureurs recommandent les deux sanctions les plus sévères parmi celles applicables. De plus, c'est le remboursement total du profit qu'a tiré l'élu de sa participation aux travaux qui est proposé.

[77] Quant au remboursement du salaire à titre de conseiller municipal, il couvre toute la période pour laquelle l'élu était en conflit d'intérêts de même que neuf journées pour autant d'actes différents posés avant et après la période continue.

[78] Pour évaluer si une recommandation de sanction est acceptable, il faut procéder ainsi :

« [33] Afin d'accepter cette proposition commune, la Commission doit répondre à la question en litige suivante :

- Cette recommandation déconsidère-t-elle l'administration de la justice ?

[34] En matière de recommandation conjointe de sanction, la Commission estime être liée par les enseignements de la Cour suprême, même s'ils ont été élaborés en matière criminelle. D'ailleurs, les tribunaux administratifs ou judiciaires, siégeant en matière disciplinaire, les appliquent également.

---

32. Le calcul se retrouve à la recommandation commune de sanction.

33. *Gélinas*, CMQ-66500, 30 mai 2018. Voir aussi *Gélinas*, CMQ-65167, 24 janvier 2018 (paragraphe 45 à 49).

[35] La Cour suprême établit que (...) *un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.*

[36] Cette Cour invite les juges du procès à (...) *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice.*

[...] »

[79] La Commission est d'avis, dans les circonstances, que les sanctions recommandées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et peuvent être acceptées par la Commission.

[80] D'ailleurs, dans des cas semblables à celui de monsieur Paquet, des sanctions de même nature ont été imposées<sup>34</sup>. Le principe de parité est donc respecté.

[81] Le procureur de l'élu demande, vu le fardeau financier important que représente pour l'élu la somme à rembourser, compte tenu de ses gains annuels, qu'un délai de trois mois soit accordé pour effectuer le remboursement.

[82] La Commission accepte d'accorder ce délai.

### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCEPTE** les admissions de culpabilité à l'égard des manquements réamendés 3 et 7 du 20 juin 2018.
- **ACCEPTE** la recommandation conjointe de sanction.
- **IMPOSE** à Yvan Paquet de rembourser le profit tiré et le salaire reçu à titre de conseiller municipal pour les 67 journées où des manquements sont commis à l'encontre de l'article 5.3.1 au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Villeroy*, soit la somme de 994,67 \$.
- **ACCORDE** un délai de 90 jours à l'élu pour rembourser cette somme, à compter de la présente décision.

---

34. *Plourde*, CMQ-65329-1, 30 septembre 2015 et *Belevedere* 2014 CANLII 78914 (QC CMNQ).

– **MET FIN À L'ENQUÊTE** à l'égard des manquements 1, 2, 4, 5, 6 et 8.

  
SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

SB/ap

M<sup>e</sup> Guillaume Jobin  
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.  
Procureur d'Yvan Paquet

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'Aragon Dallaire  
Procureure pour la Commission municipale

Audience le 21 juin 2018

COPIE CONFORME

Ce ..... jour d .....  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.

12 juillet 2018